

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et les garanties financières de la carrière exploitée par la société DELORME SAS, au lieu-dit " Bois Feuillet ", parcelles N925 et N926 sur le territoire de la commune d'ORANGE (84)

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V, et son article R. 181-46 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004, autorisant la société DELORME SAS à exploiter une carrière, implantée au lieu-dit " Bois Feuillet ", sur les parcelles N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), pour une durée de 15 ans et un tonnage annuel moyen de 15 000 tonnes/an ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018, modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières de la carrière exploitée par la société DELORME SAS au lieu-dit " Bois Feuillet ", sur la parcelle N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2021, modifiant et complétant les dispositions relatives à la durée de l'autorisation et aux garanties financières de la carrière exploitée par la société DELORME SAS pour la carrière, implantée au lieu-dit " Bois Feuillet ", sur la parcelle N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100) ;

- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation de la société Delorme SAS, transmise par courrier du 29 novembre 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2023 ;
- VU** le courrier adressé à l'exploitant lui transmettant le projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant précisant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée de prolongation jusqu'en juin 2024 de l'autorisation actuelle faite par la société DELORME SAS ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation exclut la reprise des activités d'extraction qui sont arrêtées depuis le 15 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 181-46, cette modification est non substantielle et ainsi ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions des arrêtés n° SI2004-12-14-0170-PREF DU 14 décembre 2004 doivent être modifiées ou complétées pour prendre en compte l'impact de cette modification ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 - Champ d'application

La société DELORME SAS, ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé 375, allée du Luberon à Pernes-les-Fontaines (84210), est tenue, pour sa carrière, implantée au lieu-dit " Bois Feuillet ", sur les parcelles N925 et N926, sur le territoire de la commune d'Orange (84100), de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - Modification de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n°SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2024 Les opérations d'extraction de matériaux sont arrêtées à compter du 15 décembre 2021».

Article 3 - Modification de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'arrêté n° SI2004-12-14-0170-PREF du 14 décembre 2004 sont remplacées par les suivantes :

« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de : Période du 15 décembre 2021 au 30 juin 2024 : 35 919 €».

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Orange et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Orange pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Orange, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de

l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 22 janvier 2024

Pour la préfète,
la secrétaire générale

Signé : Sabine ROUSSELY